RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur le réexamen des interventions d’urgence pour faire face aux prix élevés de l’énergie, conformément au règlement (UE) 2022/1854 du Conseil

Table des matières

[I. Introduction 2](#_Toc137804614)

[II. Exigence prévue à l’article 20 du règlement du Conseil 5](#_Toc137804615)

[III. Conditions actuelles du marché de l’électricité 6](#_Toc137804616)

[IV. Réduction de la demande d’électricité 8](#_Toc137804617)

[V. Plafond sur les recettes inframarginales 12](#_Toc137804618)

[VI. Soutien en faveur des consommateurs finals 16](#_Toc137804619)

[VII. Conclusions préliminaires 19](#_Toc137804620)

# Introduction

Dans le présent rapport, la Commission procède au réexamen des dispositions du chapitre II du règlement (UE) 2022/1854 conformément à l’article 20, paragraphe 1, dudit règlement (ci-après le «***règlement du Conseil***»)[[1]](#footnote-2). Le rapport se fonde sur les informations fournies par 25 États membres conformément à l’article 19 du règlement du Conseil. Il s’appuie également sur les réponses à certaines des questions posées par la Commission européenne (ci-après la «***Commission***») dans le cadre de sa consultation publique sur sa proposition de réforme de l’organisation du marché de l’électricité.

Le règlement du Conseil était l’une des mesures mises en œuvre par l’Union pour faire face à une crise énergétique qui s’est développée au cours des deux dernières années, où les prix de l’énergie étaient nettement plus élevés qu’au cours des dernières décennies. Les prix ont commencé à augmenter rapidement durant l’été 2021, lorsque l’économie mondiale s’est redressée après l’assouplissement des restrictions liées à la COVID-19. Par la suite, la militarisation, par la Russie, de l’accès aux sources d’énergie sur les marchés au comptant et l’invasion de l’Ukraine ont entraîné une forte diminution des livraisons de gaz et une aggravation des ruptures d’approvisionnement en gaz, ce qui a encore fait grimper les prix de cette ressource. Les prix élevés du gaz ont une influence importante sur le prix de l’électricité, car il est souvent nécessaire d’avoir recours aux centrales au gaz pour satisfaire la demande d’électricité.

Depuis le début de la crise énergétique, la Commission s’est investie sans réserve pour atténuer les effets des prix élevés de l’énergie sur les citoyens et les entreprises de l’Union et a rapidement conçu, en étroite collaboration avec les États membres, une série de réponses stratégiques.

En octobre 2021, l’UE a établi une panoplie d’instruments pour lutter contre la hausse des prix de l’énergie, notamment des mesures pour faire face aux prix élevés et limiter leur incidence sur les consommateurs (notamment une aide au revenu, des allègements fiscaux et des mesures d’économie de gaz et de stockage de gaz)[[2]](#footnote-3). Et cela, dans le contexte de la militarisation de l’approvisionnement en gaz et de la manipulation par la Russie des marchés de l’énergie par des perturbations intentionnelles des flux de gaz, suscitant des inquiétudes croissantes quant à d’éventuelles pénuries, qui ont elles-mêmes entraîné une hausse sans précédent des prix de l’énergie.

À la suite de l’invasion de l’Ukraine par la Russie en février 2022, l’Union a publié en mars une communication exposant les principes du plan REPowerEU[[3]](#footnote-4). Ce plan a ensuite été défini plus en détail le 18 mai 2022[[4]](#footnote-5): il s’agissait que l’Union mette un terme à sa dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles russes au plus tard en 2027 au moyen de trois piliers: diversifier les sources d’approvisionnement en énergie afin d’éviter les combustibles fossiles russes, économiser l’énergie et accélérer la transition énergétique. En ce qui concerne ce dernier pilier, la Commission a proposé de porter l’objectif global à l’horizon 2030 pour les énergies renouvelables de 40 % à 45 % et celui de l’efficacité énergétique de 9 % à 13 % dans le cadre du paquet «Ajustement à l’objectif 55». Un déploiement plus rapide des énergies renouvelables, une plus grande efficacité énergétique et la poursuite de l’électrification de la demande sont nécessaires pour protéger les citoyens européens contre les crises liées aux combustibles fossiles, car ces mesures réduiront immédiatement et structurellement la demande de combustibles fossiles et contribueront aux objectifs de décarbonation dans les secteurs de l’électricité, du chauffage et du refroidissement ainsi que des transports. Compte tenu de leurs faibles coûts d’exploitation, les énergies renouvelables devraient avoir une incidence positive sur les prix de l’énergie dans l’ensemble de l’UE. En outre, un déploiement plus rapide des énergies renouvelables, associé à une plus grande efficacité énergétique, contribuera à la sécurité de l’approvisionnement énergétique en supprimant progressivement les combustibles fossiles dont l’UE dépend fortement. Parallèlement au plan REPowerEU, la communication relative aux interventions sur le marché de l’énergie à court terme[[5]](#footnote-6), en plus d’énoncer de nouvelles mesures à court terme destinées à faire face aux prix élevés de l’énergie, a recensé des domaines potentiels d’amélioration de l’organisation du marché de l’électricité et annoncé l’intention d’évaluer ces domaines en vue de modifier le cadre législatif applicable.

Le 6 octobre 2022, le Conseil a adopté le règlement du Conseil qui a introduit des mesures communes exceptionnelles, ciblées et limitées dans le temps pour réduire la demande d’électricité, collecter les recettes exceptionnellement élevées du secteur de l’énergie et les redistribuer aux clients finals. Plus précisément, les mesures intervenant sur le marché de l’électricité peuvent être résumées comme suit (chapitre II du règlement du Conseil).

* Réduction de la demande d’électricité: le règlement du Conseil fixe deux objectifs, l’un indicatif (réduction de la demande globale d’électricité de 10 %) et l’autre contraignant (réduction de la demande, pendant les heures de forte demande d’électricité, d’au moins 5 %). Les États membres étaient libres de choisir les mesures appropriées, dans le respect de certaines conditions énoncées dans le règlement du Conseil[[6]](#footnote-7). L’objectif contraignant s’appliquait du 1er décembre 2022 au 31 mars 2023[[7]](#footnote-8).
* Introduction d’un plafond temporaire sur les recettes pour les producteurs d’électricité «inframarginaux» (par exemple, pour les énergies renouvelables, le nucléaire et le lignite): le règlement du Conseil impose l’introduction d’un plafond temporaire sur les recettes fixé à 180 EUR/MWh maximum pour les producteurs d’électricité qui utilisent des technologies dont les coûts marginaux sont moins élevés (plafond sur les recettes). Toutefois, il laisse également aux États membres une marge de manœuvre pour décider de la manière d’appliquer cette mesure au niveau national. Les recettes supérieures au plafond sur les recettes seront utilisées pour atténuer l’incidence des prix élevés de l’électricité sur les consommateurs d’énergie. Cette mesure s’applique du 1er décembre 2022 au 30 juin 2023.
* Soutien en faveur des clients finals: le règlement du Conseil élargit la panoplie d’instruments dont disposent les États membres pour protéger les consommateurs d’électricité, en autorisant, sous certaines conditions, des prix réglementés inférieurs aux coûts pour les ménages et les petites et moyennes entreprises (PME). Cette mesure s’applique du 8 octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Le règlement du Conseil a également instauré une contribution de solidarité de la part des entreprises et des établissements stables de l’UE exerçant des activités dans les secteurs du pétrole brut, du gaz naturel, du charbon et des raffineries (chapitre III).

Si le règlement du Conseil visait à faire face aux circonstances exceptionnelles de la crise énergétique, le 14 mars 2023, la Commission est sortie du cadre exclusif des solutions d’urgence pour proposer une réforme de l’organisation du marché de l’électricité de l’UE visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et l’abandon progressif du gaz, à rendre les factures des consommateurs moins dépendantes à l’égard de la volatilité des prix des combustibles fossiles, à mieux protéger les consommateurs contre les futures flambées de prix et les éventuelles manipulations de marché, et de rendre l’industrie de l’UE propre et plus compétitive (ci-après, la «***proposition relative à l’organisation du marché de l’électricité***»)[[8]](#footnote-9). Cette proposition prévoit des mesures visant à permettre la rédaction de contrats à plus long terme pour la production d’électricité non fossile et à introduire dans le système des solutions plus propres et flexibles, telles que la participation active de la demande et le stockage de l’énergie, afin d’évincer le gaz du bouquet électrique. Plus précisément, afin d’améliorer la flexibilité du système électrique, la proposition impose aux États membres d’évaluer leurs besoins et de fixer des objectifs pour accroître la flexibilité d’origine non fossile et prévoit la possibilité d’introduire de nouveaux dispositifs de soutien à la flexibilité d’origine non fossile, tels que la participation active de la demande d’énergie et le stockage de cette dernière.

La proposition relative à l’organisation du marché de l’électricité comprend également des mesures qui renforcent la protection des consommateurs vulnérables. Entre autres, la proposition permet aux États membres d’introduire des prix de détail réglementés inférieurs aux coûts pour les ménages et les PME si une crise des prix de l’électricité se produisait.

En préparation de cette proposition, la Commission a mené une consultation publique du 23 janvier au 13 février 2023 (ci-après la «***consultation publique***»). La consultation publique comportait des questions sur les mesures introduites dans le règlement du Conseil[[9]](#footnote-10).

# Exigence prévue à l’article 20 du règlement du Conseil

L’article 19 du règlement du Conseil a introduit des obligations de communication d’informations pour les États membres selon lesquelles, au plus tard le 31 janvier 2023, les États membres devaient avoir communiqué à la Commission les informations sur i) les mesures mises en œuvre pour réduire la demande; ii) les recettes excédentaires générées à la suite de l’introduction du plafond temporaire sur les recettes pour les producteurs d’électricité «inframarginaux» ainsi que la répartition de ces recettes afin d’atténuer l’incidence des prix élevés de l’électricité; et iii) toute intervention en matière de fixation des prix de détail. Tous les États membres n’ont pas présenté leurs rapports comme requis. Moins de la moitié des États membres ont présenté leurs rapports dans les délais impartis, d’autres ont présenté leurs rapports en février et mars 2023 et deux n’ont toujours pas soumis leurs rapports à la Commission[[10]](#footnote-11). Le présent rapport s’appuie sur les informations communiquées par les États membres au moment de sa rédaction. Il convient toutefois de noter que la Commission n’a procédé à aucune évaluation de l’exactitude des informations fournies.

Conformément à l’article 20, paragraphe 1, du règlement du Conseil, la Commission procède à un réexamen du chapitre II au regard de la situation générale de la fourniture d’électricité et des prix de l’électricité dans l’Union et présente au Conseil un rapport sur les principales conclusions de ce réexamen.

L’article 20, paragraphe 1, du règlement du Conseil prévoit également que, sur la base de ce rapport, la Commission peut proposer, si la situation économique ou le fonctionnement du marché de l’électricité dans l’UE et les différents États membres le justifie, de prolonger la période d’application du règlement du Conseil, de modifier le niveau du plafond sur les recettes pour les producteurs d’électricité «inframarginaux» et les sources de production d’électricité auxquelles il est actuellement applicable, ou de modifier d’une autre manière le chapitre II.

Dans le cadre du réexamen des mesures du règlement du Conseil visées au chapitre II et conformément à l’article 20, paragraphe 1, la Commission soumet le présent rapport au Conseil (ci-après le «***rapport***»). Le rapport ne couvre donc pas le réexamen des dispositions relatives aux contributions de solidarité figurant au chapitre III du règlement du Conseil, qui fera l’objet d’un rapport distinct conformément à l’article 20, paragraphe 2, dudit règlement.

Le rapport s’appuie sur le réexamen réalisé par la Commission au moment de la rédaction du présent rapport, sur la base des conditions actuelles du marché de l’électricité, de leur évolution attendue au moment de la rédaction du présent rapport et d’autres informations disponibles, y compris les réponses des 25 États membres qui ont rempli leurs obligations de faire rapport en vertu de l’article 19 du règlement du Conseil (ci-après les «***États membres rapporteurs***»). Le rapport est donc sans préjudice de toute modification imprévue de la situation générale de l’approvisionnement en électricité et des prix de l’électricité dans l’UE ou d’éventuelles conclusions futures fondées sur des informations supplémentaires fournies par les États membres.

# Conditions actuelles du marché de l’électricité

Les mesures prévues par le règlement du Conseil ont été introduites à un moment où les prix de l’électricité avaient atteint des niveaux record. À titre d’exemple, en août 2022, les prix de gros de l’électricité sur les principaux marchés de l’électricité de l’Union étaient supérieurs à 350 EUR/MWh, tandis qu’en décembre 2022, la valeur de référence dépassait 220 EUR/MWh. Les prix de l’électricité au cours de la période considérée étaient environ quatre fois plus élevés que le prix moyen observé entre 2010 et 2020 (40 à 60 EUR/MWh). Ces prix excessifs s’expliquaient principalement par le fait que les prix du gaz avaient atteint de nouveaux records au cours de l’été 2022[[11]](#footnote-12) et étaient restés à des niveaux élevés pendant la majeure partie de l’automne, et que, pendant cette période, les centrales alimentées au gaz et au charbon étaient souvent celles présentant les coûts marginaux les plus élevés à supporter pour répondre à la demande d’électricité. Pendant la crise, les prix de gros du gaz au comptant ont été presque multipliés par six par rapport au prix moyen observé entre 2010 et 2020 (environ 20 EUR/MWh). C’est dans ce contexte que le Conseil a adopté, en octobre 2022, la proposition de la Commission relative à une intervention d’urgence sur le marché de l’électricité, qui a abouti à l’adoption du règlement du Conseil. À l’époque, la Commission et le Conseil s’attendaient à ce que les prix de l’électricité continuent de se situer à des niveaux élevés tels que ceux observés à l’été et à l’automne 2022.

Or, depuis décembre 2022, date à laquelle les mesures prévues par le règlement du Conseil sont devenues applicables, les prix de l’électricité ont considérablement diminué, les prix moyens actuels étant inférieurs à 80 EUR/MWh (la moyenne de référence de l’UE s’établissant à 80 EUR/MWh jusqu’à la fin mai 2023).

Cela s’explique principalement par la baisse des prix de gros du gaz, qui était liée à divers facteurs, tels que les conditions météorologiques clémentes et le large éventail de mesures mises en place par les États membres et la Commission pour lutter contre la crise énergétique, y compris les mesures de réduction de la demande d’électricité prévues dans le règlement du Conseil, l’indice de référence pour le GNL et les mesures de réduction de la demande de gaz,[[12]](#footnote-13) qui, ensemble, ont amélioré l’équilibre sous-jacent entre l’offre et la demande. [[13]](#footnote-14)

La baisse et la stabilisation récentes des prix du gaz et, par conséquent, des prix de l’électricité au cours des premiers mois de 2023 ont conduit le marché à anticiper un risque moindre de flambée des prix de l’électricité au cours de l’hiver à venir par rapport à la volatilité observée tout au long de l’année 2022. Ces attentes du marché sont étayées par divers facteurs, tels que l’augmentation des niveaux de stockage du gaz, les efforts des États membres en matière de réduction de la demande et les résultats qui en découlent, ainsi que les infrastructures supplémentaires de gazoducs et de gaz naturel liquéfié qui ont été construites en vue de lutter contre la crise énergétique. D’autres facteurs inhérents à l’approvisionnement du marché de l’électricité, tels que l’amélioration attendue de la disponibilité de l’énergie nucléaire et l’augmentation globale de la disponibilité de l’énergie hydraulique par rapport à 2022, laissent également prévoir des conditions d’approvisionnement moins coûteuses pour l’électricité au cours de l’hiver à venir, ce qui devrait entraîner une diminution des tensions à la hausse sur les prix de l’électricité par rapport à 2022.

# Réduction de la demande d’électricité

*Mesures de réduction de la demande*

Tous les États membres rapporteurs ont mis en œuvre des campagnes de sensibilisation aux économies et à la consommation d’énergie, ainsi que des mesures générales d’économie d’énergie, notamment en matière de chauffage des bâtiments publics et d’éclairage public. La Commission se félicite de ces campagnes, car elles informent les consommateurs des situations dans lesquelles les prix de l’électricité sont élevés, afin qu’ils puissent adapter leur consommation d’énergie. Afin d’encourager la participation active de la demande, cinq États membres, à savoir l’Autriche, la Croatie, la Grèce, la Pologne et la Tchéquie, ont indiqué avoir instauré des subventions sur les prix de détail de l’énergie qui ne s’appliquent qu’à des niveaux précis de consommation d’électricité.

Dix-neuf États membres, à savoir l’Autriche, la Bulgarie, la Croatie, l’Espagne, l’Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l’Irlande, l’Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie ont mis en place des mesures spécifiques visant à réduire la demande d’électricité pendant les heures de pointe, telles que la publication des heures de pointe, des campagnes de communication et des messages individuels aux consommateurs encourageant les réductions volontaires de la consommation d’électricité. Plus précisément, l’Espagne, l’Italie et la Slovénie ont mis en œuvre des systèmes de mise en concurrence visant à réduire la demande d’électricité pendant les heures de pointe au cours de l’hiver 2022-2023[[14]](#footnote-15), tandis que l’Autriche et la Suède ont soumis à l’approbation de la Commission un régime pertinent dans le cadre des aides d’État. Enfin, le Portugal a indiqué qu’il était en train d’étudier la mise en œuvre d’un système de mise en concurrence visant à réduire la demande d’électricité pendant les heures de pointe.

Trois États membres ont imposé des mesures de réduction de la demande à certaines catégories de consommateurs. Par exemple, la Lettonie a imposé des limites à la consommation d’électricité des grands consommateurs industriels.

*Réduction de la consommation d’électricité*

Sur la base des informations communiquées par les États membres rapporteurs pour le mois de décembre 2022, la baisse globale de la consommation d’électricité a oscillé entre 0,5 %[[15]](#footnote-16) et 15 % par rapport à la période de référence[[16]](#footnote-17).

En ce qui concerne les volumes de réduction de la consommation d’électricité aux heures de pointe:

* dix États membres, à savoir l’Autriche, la Bulgarie, la Croatie, l’Estonie, l’Irlande, l’Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne et le Portugal, ont déclaré une réduction des volumes comprise entre 4 % et 7 %;
* huit États membres, à savoir l’Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la Lettonie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie ont déclaré une réduction des volumes comprise entre 7 % et 10 %;
* cinq États membres, à savoir l’Espagne, la France, la Grèce, la Lituanie et la Slovaquie, ont déclaré une réduction des volumes supérieure à 10 %.

*Appréciation concernant la prolongation de la mesure*

Les États membres rapporteurs indiquent avoir globalement atteint l’objectif contraignant de réduction de la consommation d’électricité de 5 % aux heures de pointe. Par contre, certains États membres ont indiqué que l’exigence *indicative* d’une réduction de 10 % de la consommation mensuelle globale (par rapport aux cinq dernières années) était difficile à remplir en raison de la dépendance climatique et des circonstances économiques dues à la crise énergétique.

La consultation publique comportait des questions sur une éventuelle prolongation des mesures relatives à participation active de la demande. En réponse à ces questions, la plupart des parties prenantes ont indiqué qu’il n’était pas nécessaire d’introduire dans le règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l’électricité (ci-après le «***règlement sur l’électricité***») des exigences spécifiques en matière de participation active de la demande qui seraient applicables en cas de crise. Elles ont plutôt estimé que la participation active de la demande était déjà suffisamment prise en compte dans la législation sur le marché de l’électricité, notamment dans les dispositions de la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité (ci-après la «***directive sur l’électricité***») et dans la proposition relative à l’organisation du marché de l’électricité.

Il est important de noter que la proposition relative à l’organisation du marché de l’électricité renforce l’intégration des mesures de réduction de la demande en tant qu’éléments structurels dans l’organisation du marché de l’électricité. Plus particulièrement, pour assurer la bonne intégration de l’électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelables variables (en tenant compte des échanges entre zones) et réduire le besoin de production d’électricité à partir de combustibles fossiles lorsque la demande d’électricité est élevée et que la production d’électricité à partir de sources d’énergie renouvelables variables est faible, la proposition relative à l’organisation du marché de l’électricité donne aux gestionnaires de réseau de transport la possibilité de concevoir un produit d’écrêtement des pointes permettant la participation active de la demande en vue de contribuer à réduire les pointes de consommation d’électricité à certaines heures de la journée (nouvel article 7 *bis* du règlement sur l’électricité). Le produit d’écrêtement des pointes peut contribuer à maximiser l’intégration, dans le système, de l’électricité produite à partir de sources renouvelables en déplaçant la consommation d’électricité à des moments de la journée où la production d’électricité renouvelable est plus élevée, pour autant que les coûts prévus ne dépassent pas les bénéfices attendus des produits. Le produit d’écrêtement des pointes ayant pour objectif de réduire et de déplacer la consommation d’électricité, la proposition limite la portée de ce produit à la participation active de la demande.

En outre, la proposition relative à l’organisation du marché de l’électricité invite les États membres à évaluer leurs besoins en matière de flexibilité du système électrique, y compris sur le plan de la participation active de la demande, et à fixer des objectifs pour répondre à ces besoins. La proposition intègre également la possibilité, pour les États membres, de concevoir ou de redéfinir les mécanismes de capacité afin de promouvoir les solutions de flexibilité des énergies à faible intensité de carbone et de mettre en place de nouveaux régimes d’aide pour les solutions de flexibilité des énergies non fossiles sur les marchés de l’électricité. De plus, contrairement à la logique qui sous-tend les mesures de réduction de la demande prévues par le règlement du Conseil, qui visaient à atteindre les objectifs de réduction de la demande de manière universelle dans tous les États membres en raison de la situation de crise, la proposition relative à l’organisation du marché de l’électricité traite la participation active de la demande de manière plus structurelle. Elle permet aux États membres de concevoir leurs propres mécanismes de flexibilité des énergies non fossiles et leurs propres objectifs en matière de participation active de la demande et de stockage en fonction des besoins spécifiques de leurs systèmes électriques respectifs. Pour cette raison, la proposition ne fixe pas d’objectifs spécifiques.

La Commission note également qu’un nouveau code de réseau sur la participation active de la demande est en cours d’élaboration. Une fois achevé, ce code de réseau devrait inclure des règles contraignantes en matière d’agrégation, de stockage de l’énergie et de réduction de la demande, ce qui facilitera davantage la participation active de la demande sur tous les marchés existants[[17]](#footnote-18).

Compte tenu des informations dont elle dispose à ce jour, y compris des prévisions actuelles du marché exposées ci-dessus, la Commission ne voit pas pour le moment la nécessité de prolonger les mesures de réduction de la demande prévues dans le règlement du Conseil.

# Plafond sur les recettes inframarginales

*Mise en œuvre du plafond sur les recettes*

Sur la base des informations communiquées par les États membres rapporteurs, la mise en œuvre du plafond sur les recettes inframarginales a été très hétérogène. Des divergences de mise en œuvre sont observées en ce qui concerne non seulement le niveau du plafonnement (dix-sept États membres ont fixé le plafond en dessous du montant de 180 EUR/MWh[[18]](#footnote-19)), mais aussi le champ d’application temporel des mesures (sept[[19]](#footnote-20) États membres appliquent le plafond rétroactivement et onze[[20]](#footnote-21) États membres l’appliqueront après la date de fin fixée dans le règlement du Conseil pour cette mesure).

Plusieurs États membres ont fait état de difficultés dans la mise en œuvre de la mesure sur leur territoire. La plupart de ces difficultés étaient liées à la brièveté du délai dans lequel les États membres devaient mettre cette mesure en œuvre, tandis que d’autres étaient liées à la collecte de données et au calcul des recettes de chaque producteur d’électricité qui serait soumis à la mesure. Les États membres ont également signalé des conflits avec leurs autorités fiscales nationales compétentes et les réglementations applicables lors de l’examen des modalités de mise en œuvre le plafond sur les recettes.

Si les États membres n’ont pas signalé d’obstacles majeurs liés au commerce transfrontalier ou aux pratiques en matière d’offres, certains participants à la consultation publique se sont inquiétés du fait que la mosaïque de stratégies de mise en œuvre différentes dans les États membres a créé une incertitude réglementaire pour les acteurs du marché et était perçue comme un obstacle aux nouveaux investissements.

*Recettes générées par la mise en œuvre du plafond sur les recettes*

Il est important de garder à l’esprit que les États membres ont présenté leur rapport quelques mois après l’entrée en vigueur du plafond sur les recettes inframarginales et que, à ce moment-là, la plupart d’entre eux ne disposaient pas encore d’informations sur les recettes perçues grâce à la mesure. Seuls deux États membres ont été en mesure de fournir quelques chiffres préliminaires: la Bulgarie a déclaré avoir collecté 321 700 123 BGN (environ 163 millions d’EUR) en décembre 2022, et la Lituanie a indiqué qu’environ 10 millions d’EUR avaient été collectés au 9 mars 2023. La Grèce, l’Espagne et l’Italie ont certes été en mesure de fournir des chiffres, mais il s’agissait de recettes perçues avant l’adoption du règlement du Conseil, étant donné que ces pays avaient mis en œuvre des mesures équivalentes au plafonnement des recettes avant l’adoption du règlement du Conseil.

La plupart des États membres ont pu fournir des estimations des recettes qu’ils s’attendaient à percevoir, en précisant toutefois, dans de nombreux cas, que ces estimations reposaient sur l’hypothèse de prix de gros de l’électricité très élevés. À l’origine, les recettes devaient dépasser 50 milliards d’EUR au total. Or, au moment de la présentation des rapports, il semblait déjà peu probable que ces hypothèses se concrétisent. Le montant des recettes est réparti de manière inégale entre les États membres, l’Allemagne arrivant en tête des recettes estimatives initiales (23,4 milliards d’EUR, en tenant compte d’une éventuelle prolongation de la mesure jusqu’au 30 avril 2024), suivie de la France (11 milliards d’EUR). Il convient de noter que, dans ces deux pays, le plafonnement des recettes pour la plupart des technologies a été fixé à un niveau nettement inférieur aux 180 EUR/MWh prévus par le règlement du Conseil, et que ces estimations étaient fondées sur des prévisions de prix de gros de l’électricité élevés. D’autres États membres, en particulier ceux qui n’ont pas fixé le niveau du plafond en dessous de 180 EUR/MWh, prévoyaient de percevoir des montants inférieurs.

*Appréciation relative à la prolongation de la mesure*

À titre liminaire, il convient de rappeler que la raison d’être du plafond sur les recettes inframarginales était de permettre aux États membres de collecter et de redistribuer les recettes excessives obtenues exceptionnellement par certains producteurs inframarginaux tout en préservant la concurrence fondée sur les prix entre les producteurs d’électricité (en particulier l’électricité basée sur les énergies renouvelables) dans l’ensemble de l’Union.

À cet égard, en raison de la baisse des prix de gros de l’électricité au cours des derniers mois, le plafond sur les recettes, qui a été fixé à un maximum de 180 EUR/MWh[[21]](#footnote-22), a eu jusqu’à présent des effets conséquents principalement dans les États membres qui, conformément à l’article 8, paragraphe 1, point a), ont opté pour un plafond inférieur à 180 EUR/MWh et, en particulier, suffisamment bas pour capter les recettes inframarginales liées aux prix de l’électricité concernés dans ces États membres.

Comme indiqué ci-dessus, le plafond sur les recettes a été mis en œuvre de manière très hétérogène d’un État membre à l’autre, en ce qui concerne non seulement le niveau du plafonnement, mais aussi son champ d’application temporel et le niveau de plafonnement instauré pour chaque technologie dans un État membre donné. En outre, la Commission a également été informée, dans le cadre d’échanges avec les parties prenantes et par l’intermédiaire de plaintes, que la manière dont certains États membres ont décidé de mettre en œuvre le plafond sur les recettes pouvait avoir porté atteinte à des accords d’achat d’électricité (**AAE**) existants et à d’autres contrats à long terme et découragé la conclusion de nouveaux contrats. Cette situation est notamment observée lorsque le plafond ne s’applique pas aux revenus réalisés par un producteur dans le cadre de l’AAE, mais aux revenus «supposés» (fictifs) correspondant, par exemple, aux prix de gros de l’électricité, ce qui entraîne en fin de compte des situations paradoxales dans lesquelles le producteur peut être contraint de vendre de l’électricité à perte.

Une éventuelle prolongation de la mesure entraverait la réalisation de l’un des objectifs énoncés dans la proposition relative à l’organisation du marché de l’électricité, à savoir encourager le recours aux AAE et garantir un marché des AAE aussi liquide que possible. Les AAE sont des instruments qui assurent la stabilité des prix à long terme pour l’acquéreur et offrent la sécurité nécessaire pour inciter le producteur à prendre la décision d’investir. Néanmoins, seule une poignée d’États membres disposent de marchés actifs en matière d’AAE et les acheteurs sont généralement limités aux grandes entreprises, notamment parce que les AAE sont confrontés à un ensemble d’obstacles, en particulier la difficulté de couvrir le risque de défaut de paiement de l’acheteur dans le cadre de ces accords à long terme. Dès lors, selon la proposition, les États membres devraient tenir compte de la nécessité de créer un marché des AAE dynamique lorsqu’ils définissent les politiques visant à atteindre les objectifs de décarbonation énergétique fixés dans leurs plans nationaux intégrés en matière d’énergie et de climat. Pour remédier aux risques liés à la solvabilité, la proposition prévoit que les États membres devraient veiller à ce que les entreprises qui rencontrent des obstacles pour entrer sur le marché des AAE et ne connaissent pas de difficultés financières puissent accéder aux instruments permettant de réduire le risque financier lié au défaut de paiement de l’acquéreur, y compris aux régimes de garantie aux prix du marché. La proposition comprend des exigences supplémentaires visant à encourager la croissance du marché des AAE.

En outre, les différentes méthodes choisies par les États membres pour mettre en œuvre le plafond sur les recettes ont créé une grande incertitude réglementaire qui, à son tour, fait peser des risques sur la réalisation de nouveaux investissements, en particulier dans les sources d’énergie renouvelables, nécessaires pour atteindre les objectifs de l’UE. Plus particulièrement, les difficultés signalées dans certains États membres en ce qui concerne la conclusion de contrats à long terme, y compris les AAE, en raison de la mise en œuvre du plafond sur les recettes pourraient créer un niveau supplémentaire d’incertitude pour les investisseurs et nuire à l’attractivité des marchés à terme et à la confiance des parties prenantes dans ces marchés. En définitive, les risques susmentionnés pourraient compromettre la mise en place d’un environnement d’investissement attrayant pour la production d’électricité à partir de sources renouvelables et à faible intensité de carbone tel que visé par la proposition relative à l’organisation du marché de l’électricité et, en fin de compte, la transition énergétique.

Enfin, la consultation publique comportait des questions sur une éventuelle prolongation du plafond sur les recettes inframarginales. La plupart des répondants y sont défavorables en raison des risques et des difficultés suivants que cette prolongation de la mesure entraînerait:

* la mise en œuvre hétérogène du plafond sur les recettes inframarginales dans les États membres semble avoir créé une incertitude pour les investisseurs et a été signalée comme un frein aux nouveaux investissements;
* la mesure est difficile à mettre en œuvre et ses coûts administratifs sont élevés par rapport à ses avantages;
* lorsque le plafond sur les recettes inframarginales est fixé à un niveau peu élevé, comme certains États membres ont choisi de le faire, les producteurs peuvent être enclins à réduire leur production tant que le plafond est en place;
* la protection des consommateurs peut être assurée sans interférer avec l’organisation du marché de l’électricité, par exemple par l’adoption de politiques sociales ciblées.

Seule une minorité de répondants a soutenu la prolongation du plafond sur les recettes inframarginales, que ce soit selon les modalités prévues par le règlement du Conseil ou avec de légères modifications. Ces répondants ont largement fondé leurs commentaires sur les avantages de la mesure pour les consommateurs finals.

Compte tenu des informations dont elle dispose actuellement, comme indiqué ci-dessus, la Commission ne recommande pas de prolonger l’application du règlement du Conseil en ce qui concerne le plafond sur les recettes inframarginales.

La Commission signale que, pour atténuer l’incidence des prix élevés de l’énergie sur les factures des consommateurs, elle a proposé, dans sa réforme du marché de l’électricité, de promouvoir le développement de marchés à long terme afin que les recettes des producteurs inframarginaux et les prix payés par les consommateurs finals soient moins déterminés par les prix volatils sur les marchés de gros de l’électricité à court terme. Sur la base de la proposition de la Commission, ces recettes et ces prix seront principalement déterminés par rapport aux contrats à long terme, tels que les AAE et les contrats dits d’écart compensatoire bidirectionnels, selon que l’installation a été financée par des fonds privés ou publics. Dans le cas des contrats d’écart compensatoire, ils généreront une rentrée de fonds lorsque les prix du marché seront élevés. La proposition prévoit que cette rentrée de fonds devra être utilisée par les États membres pour réduire directement les factures d’électricité de tous les consommateurs d’électricité (y compris les entreprises et l’industrie), ce qui aura un effet comparable à celui d’un plafond sur les recettes inframarginales, mais sans créer d’incertitude pour les investisseurs.

# Soutien en faveur des consommateurs finals

La section 3 du chapitre II du règlement du Conseil concerne le marché de détail et permet aux États membres d’étendre temporairement l’intervention publique dans la fixation des prix pour la fourniture d’électricité aux petites et moyennes entreprises (PME) (article 12) et, à titre exceptionnel et temporaire, de fixer des prix de détail inférieurs aux coûts au profit des ménages et des PME (article 13).

Une intervention publique dans la fixation des prix pour les ménages existait avant la crise dans onze pays, à savoir la Belgique, la Bulgarie, la France, la Grèce, la Hongrie, l’Italie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et la Slovaquie[[22]](#footnote-23), sous la forme de prix réglementés ou de tarifs sociaux. Pendant la crise, sept autres États membres ont introduit une réglementation des prix pour les ménages, à savoir la Croatie, l’Estonie, la Finlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Slovénie et la Tchéquie.

Sur les 25 évaluations reçues, douze émanaient d’États membres déclarant avoir eu recours aux mesures prévues par le règlement du Conseil. Quatre États membres, à savoir l’Estonie, la Pologne, la Slovénie et la Tchéquie, ont déclaré avoir instauré des prix de détail réglementés pour les PME en vertu de l’article 12 du règlement du Conseil. En outre, la France et la Slovaquie, qui ont réglementé les prix pour les ménages, ont déclaré avoir mis en place des régimes de compensation pour les PME, conformément à l’encadrement temporaire de crise et de transition[[23]](#footnote-24) dans le respect des règles en matière d’aides d’État. Les Pays-Bas sont intervenus dans la fixation des prix afin de garantir des prix de l’électricité inférieurs aux coûts pour les ménages et les entreprises. Ce régime a été notifié à la Commission et autorisé en vertu de l’encadrement des aides d’État applicable[[24]](#footnote-25).

Bien que l’article 13, point c), du règlement du Conseil impose aux États membres d’indemniser les fournisseurs pour la fourniture d’électricité à perte, les États membres n’ont pas communiqué d’informations précises sur ce point dans leurs rapports.

En outre, certains États membres ont mentionné d’autres types d’intervention en faveur des PME. Par exemple, le Portugal a mentionné la réduction des tarifs d’accès au réseau en tant qu’intervention sur les prix adaptée aux PME. Le Danemark, la Lettonie et la Suède ont mis en place différentes interventions en matière de fixation des prix pour différents groupes de consommateurs (mesures en matière de fiscalité, de prélèvements, de rabais, de systèmes de compensation, etc.). L’Allemagne a mis en œuvre un régime pour l’ensemble de l’économie qui compense l’augmentation des coûts de l’électricité pour les entreprises, sans toutefois porter atteinte à la liberté des fournisseurs d’agir sur le marché[[25]](#footnote-26).

Les articles 12 et 13 exigent également que toute intervention publique sur le marché de détail maintienne une incitation à la réduction de la demande d’électricité. À cet égard, plusieurs États membres, notamment l’Allemagne, l’Autriche, la Croatie, les Pays-Bas et la Roumanie, ont fait état de régimes fondés sur des plafonds de consommation, y compris des interventions dans la fixation des prix ou des systèmes de compensation directe ou indirecte en faveur des consommateurs finals.

La réglementation des prix présente d’importants inconvénients. En particulier, elle peut réduire les incitations en faveur de l’efficacité énergétique et ébranler la concurrence au détriment à long terme des consommateurs. Ces préoccupations soulignent l’importance des règles applicables dans la directive 2019/944 sur l’électricité, à laquelle le règlement du Conseil déroge.

*Appréciation relative à la prolongation de la mesure*

La mesure de crise qui donne aux États membres la possibilité de plafonner les prix pour les ménages et les PME s’est clairement révélée utile, plusieurs États membres ayant saisi l’occasion pour étendre les régimes existants ou en créer de nouveaux dans des délais très courts.

Dans sa proposition de réforme de l’organisation du marché, la Commission a proposé de nouvelles dispositions comparables à celles du règlement du Conseil, à la suite d’une évaluation des avantages et des inconvénients des mesures relatives au marché de détail selon les informations communiquées par les États membres, eu égard aux résultats de la consultation publique et compte tenu de ses orientations en matière de politique budgétaire à l’intention des États membres pour 2024[[26]](#footnote-27). Plus précisément, la Commission a proposé que les États membres puissent pratiquer, en cas de crise des prix de l’électricité, une intervention ciblée sur les prix pour les ménages et les PME, y compris en fixant les prix à un niveau inférieur aux coûts, pour un volume limité de consommation d’électricité et pour une période limitée.

Cette possibilité vient s’ajouter au cadre existant en matière de protection des consommateurs vulnérables et en situation de précarité énergétique prévu par la directive sur l’électricité, en vertu duquel les États membres peuvent appliquer des tarifs sociaux aux consommateurs vulnérables et en situation de précarité énergétique et réglementer temporairement les prix de détail pour les ménages et les microentreprises jusqu’à ce que la concurrence sur le marché soit pleinement établie.

Étant donné que la mesure, en substance, a été incluse dans la proposition de la Commission sur l’organisation du marché, et compte tenu des informations dont elle dispose actuellement, comme indiqué ci-dessus, la Commission ne voit actuellement pas la nécessité de prolonger la mesure à ce stade.

# Conclusions préliminaires

Le présent rapport présente une vue d’ensemble des réponses reçues par les États membres concernant i) leurs mesures de réduction de la demande; ii) la mise en œuvre du plafond sur les recettes inframarginales; et iii) les interventions dans la fixation des prix de détail qui sont énoncées au chapitre II du règlement du Conseil. Le rapport présente également une vue d’ensemble des contributions des participants à la consultation publique sur les mêmes sujets. Les informations évaluées dans le présent rapport et les conditions actuelles et prévisibles dans des circonstances normales en ce qui concerne la fourniture et les prix de l’électricité dans l’UE ne démontrent pas qu’une prolongation d’aucune des mesures de réduction de la demande, du plafond sur les recettes inframarginales et des interventions sur le marché de détail serait nécessaire ou souhaitable.

*Premièrement*, en ce qui concerne les mesures de réduction de la demande, tous les États membres rapporteurs s’avèrent avoir mis en œuvre des mesures visant à réduire la demande d’électricité, principalement au moyen de campagnes de sensibilisation et de mesures ciblées en matière d’économies d’énergie. Si les États membres indiquent qu’ils respectent globalement l’objectif contraignant de réduction de la consommation d’électricité de 5 % aux heures de pointe, il semblerait que la réduction de la consommation mensuelle brute d’électricité de 10 % ait posé des problèmes, mais cela n’a pas empêché la réduction observée des prix de l’électricité.

Compte tenu des informations disponibles, la Commission ne voit pas la nécessité actuelle de prolonger les mesures de réduction de la demande prévues dans le règlement du Conseil. Sauf changements imprévisibles, les conditions actuelles du marché de l’électricité ne rendent pas cette prolongation nécessaire. Cette conclusion est également conforme aux commentaires reçus de la plupart des répondants à la consultation publique. Bien qu’elle ne soit plus nécessaire à court terme et grâce aux outils établis par le règlement du Conseil, la participation active de la demande est importante pour le bon fonctionnement des marchés de l’électricité. C’est la raison pour laquelle la Commission l’a introduite structurellement dans sa proposition relative à l’organisation du marché de l’électricité.

*Deuxièmement*, le réexamen a révélé que la mise en œuvre du plafond sur les recettes varie considérablement d’un État membre à l’autre. Les stratégies de mise en œuvre divergentes entre les États membres auraient engendré une grande incertitude pour les investisseurs. Cette situation est aggravée par le fait que, dans certains États membres, la mise en œuvre du plafond aurait eu une incidence sur la conclusion d’AAE et d’autres contrats à long terme.

Sur la base des informations disponibles, et compte tenu des conditions actuelles et prévisibles du marché, la Commission considère que les avantages du plafond actuel sur les recettes inframarginales ne l’emporteraient pas au regard de l’incidence sur la confiance des investisseurs et des risques pour le fonctionnement du marché et la transition. Les difficultés rencontrées dans le processus de mise en œuvre nuisent également à une prolongation du plafond sur les recettes inframarginales prévu dans le règlement du Conseil. La conclusion de la Commission est conforme aux commentaires reçus de la plupart des répondants à la consultation publique, qui se sont déclarés défavorables à une prolongation de la mesure en raison de préoccupations liées à l’incertitude pour les investisseurs.

*Troisièmement*, le réexamen a permis de constater que plusieurs États membres ont profité de la possibilité d’élargir le champ d’application de la réglementation des prix de détail en temps de crise aux PME et d’appliquer une réglementation des prix à des prix inférieurs aux coûts dans certaines conditions. Dans sa proposition relative à l’organisation du marché de l’électricité, la Commission a inclus des dispositions équivalentes qui permettent aux États membres d’intervenir exceptionnellement et temporairement sur les marchés de détail en fixant un prix inférieur aux coûts pour les ménages et les PME lors d’éventuelles crises futures. L’adoption de la proposition sur l’organisation du marché de l’électricité garantirait l’intégration de ces mesures structurelles dans le cadre réglementaire de l’UE dès ladite adoption. Compte tenu de ce qui précède et des conditions actuelles et attendues en matière de fourniture d’électricité et de prix, la Commission estime qu’il n’est pas nécessaire de prolonger les dispositions des articles 12 et 13 du règlement du Conseil.

Enfin, le présent rapport étant fondé sur les informations communiquées par les États membres quelques mois seulement après l’entrée en vigueur des mesures prévues par le règlement du Conseil, les conclusions de la Commission ne préjugent pas de toute information supplémentaire que celle-ci pourrait recevoir des États membres ou de toute modification imprévue de la situation générale en ce qui concerne la fourniture et les prix de l’électricité dans l’UE. En cas de modification importante des informations sur lesquelles la Commission a fondé le présent rapport, la Commission pourrait être amenée à adapter ses conclusions ou à agir rapidement si l’état du marché l’exige.

1. [Règlement (UE) 2022/1854 du Conseil sur une intervention d’urgence pour faire face aux prix élevés de l’énergie](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32022R1854). [↑](#footnote-ref-2)
2. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Lutte contre la hausse des prix de l’énergie: une panoplie d’instruments d’action et de soutien», COM(2021) 660 final. [↑](#footnote-ref-3)
3. REPowerEU: action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable [COM(2022) 108 final]. [↑](#footnote-ref-4)
4. Plan REPowerEU, COM(2022) 230 final. [↑](#footnote-ref-5)
5. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Interventions sur le marché de l’énergie à court terme et améliorations à long terme de l’organisation du marché de l’électricité – ligne de conduite, COM(2022) 236 final. [↑](#footnote-ref-6)
6. Dès lors que des ressources d’État sont en jeu, ces mesures peuvent être soumises au contrôle des aides d’État. [↑](#footnote-ref-7)
7. La mesure qui a introduit l’objectif indicatif continue de s’appliquer jusqu’à la fin du mois de décembre 2023. [↑](#footnote-ref-8)
8. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d’améliorer l’organisation du marché de l’électricité de l’Union. [↑](#footnote-ref-9)
9. La Commission a reçu 1369 réponses; plus de 700 d’entre elles émanaient de citoyens, environ 450 d’entreprises et d’associations d’entreprises, environ 40 d’administrations nationales ou locales ou de régulateurs nationaux et environ 70 d’opérateurs de réseau. Environ 20 communautés énergétiques, 15 syndicats et 20 organisations de consommateurs y ont également participé. Un nombre important d’ONG, de groupes de réflexion, d’organismes de recherche ou d’autres organisations universitaires y ont également répondu. [↑](#footnote-ref-10)
10. La Hongrie et la Roumanie. [↑](#footnote-ref-11)
11. En août 2022, les prix du TTF à un jour et à un mois étaient supérieurs à 230 EUR/MWh. [↑](#footnote-ref-12)
12. Règlement (UE) 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz, règlement (UE) 2022/1369 du Conseil du 5 août 2022 relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz et règlement (UE) 2023/706 du Conseil du 30 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2022/1369 en ce qui concerne la prolongation de la période de réduction de la demande pour les mesures de réduction de la demande de gaz et le renforcement de l’établissement de rapports sur la mise en œuvre de ces mesures et du suivi de cette mise en œuvre. [↑](#footnote-ref-13)
13. L’UE a réduit sa demande de gaz naturel de 19,2 %, soit 41,5 milliards de m³, d’août 2022 à janvier 2023, par rapport à la moyenne des cinq années précédentes. Elle a donc dépassé jusqu’à présent son objectif de 15 %, qui correspondrait à 32,5 milliards de m³ pour la même période. En outre, elle a déjà atteint plus de 90 % de son objectif global de réduction d’un peu plus de 45 milliards de m³ pour l’ensemble de la période allant d’août 2022 à mars 2023. [↑](#footnote-ref-14)
14. Certains États membres, à savoir l’Espagne, l’Italie, le Portugal et la Slovénie, ont introduit ou envisagent d’introduire une procédure de mise en concurrence afin de réduire la demande d’électricité. [↑](#footnote-ref-15)
15. Chypre, la Croatie, la Pologne et le Portugal ont déclaré les niveaux les plus faibles de réduction de la consommation d’électricité. [↑](#footnote-ref-16)
16. Telle que définie à l’article 2, point 3), du règlement du Conseil. L’Allemagne, l’Espagne, la Finlande, la France et la Grèce ont déclaré les niveaux les plus élevés de réduction de la consommation d’électricité. Dans le calcul de la réduction de la consommation brute d’électricité, certains États membres rapporteurs semblent avoir appliqué l’article 3, paragraphe 2, du règlement du Conseil, tandis que d’autres ne l’ont pas fait. L’article 3, paragraphe 2, donne aux États membres la possibilité de tenir compte de l’augmentation de la consommation brute d’électricité résultant de la réalisation des objectifs de réduction de la demande de gaz et des efforts généraux en matière d’électrification visant à abandonner progressivement les combustibles fossiles dans leurs calculs respectifs des réductions de la consommation brute d’électricité. Par conséquent, toute comparaison de ces calculs entre les différents États membres devrait être effectuée avec prudence. [↑](#footnote-ref-17)
17. <https://www.acer.europa.eu/news-and-events/news/acer-submitted-framework-guideline-demand-response-european-commission-first-step-towards-binding-eu-rules> [↑](#footnote-ref-18)
18. Les États membres suivants ont déclaré un plafond inférieur à 180 EUR/MWh pour au moins une technologie: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie et Tchéquie. L’Espagne avait déjà instauré un plafond sur les recettes issues du marché pour certaines technologies en septembre 2021. La mesure, qui devrait durer jusqu’à la fin de 2023, prévoit actuellement un plafond d’environ 67 EUR/MWh. En juin 2022, l’Espagne et le Portugal ont mis en place un mécanisme visant à réduire les prix de gros de l’électricité sur le marché ibérique, ce qui réduit l’incidence du plafond sur les recettes issues du marché. Ce mécanisme a été approuvé par la Commission le 8 juin 2022 sous les numéros de dossier d’aide d’État 102454 et 102569, et récemment prolongé jusqu’à la fin de 2023 sous les numéros de dossier d’aide d’État 106095 et 106096. [↑](#footnote-ref-19)
19. Les États membres suivants ont commencé à appliquer le plafond sur les recettes inframarginales avant le 1er décembre 2022: Belgique (1.8.2022); Chypre (24.6.2022); France (1.7.2022); Grèce (8.7.2022); Italie (février 2022 pour certains producteurs d’énergie renouvelable), et Portugal et Espagne (juin 2022). [↑](#footnote-ref-20)
20. En Autriche, en Espagne, en Finlande, en France, au Luxembourg, en Pologne, au Portugal, en Slovénie et en Tchéquie, le plafond sur les recettes inframarginales ou des mesures comparables seront appliqués jusqu’au 31 décembre 2023. À Chypre, la fin de la mesure dépendra d’une décision rendue par l’autorité de régulation. En Slovaquie, la mesure sera en vigueur jusqu’au 31 décembre 2024. En outre, en Allemagne, la période d’application peut être prolongée jusqu’au 30 avril 2024. [↑](#footnote-ref-21)
21. Afin de garantir la sécurité de l’approvisionnement, l’article 8, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil permet aux États membres de fixer un plafond sur les recettes issues du marché plus élevé pour les producteurs qui, dans le cas contraire, seraient soumis au plafond sur les recettes issues du marché à l’échelle de l’Union, lorsque leurs coûts d’investissement et d’exploitation sont supérieurs au plafond sur les recettes issues du marché à l’échelle de l’Union. Treize États membres ont intégré cette possibilité dans leur mise en œuvre nationale du plafond sur les recettes inframarginales, en particulier pour les centrales au lignite, à la biomasse et au pétrole. [↑](#footnote-ref-22)
22. Sur la base des informations reçues des États membres, des rapports des autorités de régulation nationales et des mesures autoévaluées par les États membres. [↑](#footnote-ref-23)
23. Communication de la Commission «Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d’aide d’État visant à soutenir l’économie à la suite de l’agression de la Russie contre l’Ukraine», 2023/C 101/03. [↑](#footnote-ref-24)
24. Dossier d’aide d’État 106377: Encadrement temporaire de crise et de transition - Pays-Bas - «Regeling tegemoetkoming energiekosten». [↑](#footnote-ref-25)
25. Le régime a été autorisé par la Commission en vertu des règles en matière d’aides d’État, conformément à l’encadrement temporaire de crise et de transition. Dossier d’aide d’État 104606: Encadrement temporaire de crise et de transition - Allemagne - «Temporary cost containment of natural gas, heat and electricity price increases» ([JOCE C/061/2023](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ%3AC%3A2023%3A061%3ATOC)). [↑](#footnote-ref-26)
26. *«Les États membres devraient supprimer progressivement les mesures de soutien sur l’énergie, en commençant par les mesures les moins ciblées. Si une prolongation des mesures de soutien devait être nécessaire en raison d’un regain des pressions sur l’énergie, les États membres devraient cibler ces mesures beaucoup mieux que par le passé, en s’abstenant d’accorder un soutien généralisé et en ne protégeant que ceux qui en ont besoin, à savoir les ménages et les entreprises vulnérables*.», COM (2023) 141, Orientations en matière de politique budgétaire pour 2024. [↑](#footnote-ref-27)